



DÉCISION DU MAIRE
N° DEC2025-088
PRISE EN VERTU DES
POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Contrat de télésurveillance et intervention 24h/24 – Petite crèche Bernadette Després

Le Maire de la ville de Semoy,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur, s'agissant des contrats relatifs aux besoins de fournitures et services, à 100 000 € HT et s'agissant des contrats relatifs aux travaux publics, à 1 000 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que l'ouverture de la petite crèche Bernadette Després nécessite l'ajout de ce bâtiment au contrat initial couvrant l'ensemble des bâtiments communaux,

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat de télésurveillance et d'intervention avec l'entreprise AVC Intervention située à Orléans pour une durée d'un an renouvelable trois fois.

Article 2 : Le contrat prévoit un abonnement de télésurveillance par site à 29,00€ HT/mois ainsi qu'un tarif de 50€ HT pour une intervention d'un agent de sécurité.

Article 3 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 14 octobre 2025

Le Maire,
Laurent BAUDE



Transmission et réception en préfecture le : **10 OCT. 2025**

Publication numérique le : **10 OCT. 2025**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

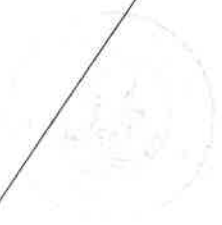
Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le



ID : 045-214503088-20251014-DEC2025_088-CC





INTERVENTION
TÉLÉSURVEILLANCE / GARDIENNAGE

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le

ID : 045-214503088-20251014-DEC2025_088-CC

S²LOW

MAIRIE DE SEMOY
Bâtiment Petite Enfance
Contrat n°V25114
Lundi 2 décembre 2024

**CONTRAT DE TELESURVEILLANCE
ET INTERVENTION 24H/24
N° V25114**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le CLIENT :

Client / Adresse facturation

MAIRIE DE SEMOY
20 Place François Mitterrand
45400 SEMOY

Lieu d'exécution

Bâtiment Petite Enfance
70 Rue du Bourg
45400 SEMOY

Contact

Monsieur DAVIAU
06 07 35 49 17 / dst@ville-semoy.fr

D'une part,

Et la **SOCIETE, AVC INTERVENTION**, représentée
Par **Cyndy LE DONNE** et située au **7 Rue du Greffoir à ORLEANS (45 000)**.

D'autre part,

Il est conclu un **CONTRAT DE TELESURVEILLANCE** dont les **CONDITIONS** sont les suivantes :



INTERVENTION

TÉLÉSURVEILLANCE / GARDIENNAGE

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le

ID : 045-214503088-20251014-DEC2025_088-CC

S²LOW

MAIRIE DE SEMOY

Bâtiment Petite Enfance

Contrat n°V25114

Lundi 2 décembre 2024

Article I - OBJET DU PRESENT CONTRAT

Par le présent contrat, le prestataire A.V.C. INTERVENTION s'engage à télésurveiller les locaux désignés par le CLIENT et à appliquer les consignes définies lors de la mise en service du système d'alarme et conformément aux lois et règlements en vigueur à leurs signatures.

Article II – OBLIGATIONS DU CLIENT

L'installation proprement dite du système de surveillance n'entre pas dans le présent contrat. Il est fortement conseillé d'assurer la maintenance de l'installation par un contrat particulier afin de garantir la fiabilité des informations transmises à la Station Centrale de Télésurveillance.

Le CLIENT :

- S'engage à faire effectuer la remise en état du système s'il constate la moindre anomalie.
- S'engage à signaler à la société, dans un délai de 48 heures ouvrées avant la mise en application, tout changement pouvant nuire au bon fonctionnement de l'intervention.
- Admet sans réserve la disposition d'enregistrement des conversations téléphoniques archivée durant deux mois et devra en informer toute personne susceptible d'être en contact téléphonique avec la Station Centrale de Télésurveillance.
- S'engage pendant toute la durée du présent contrat à maintenir ou faire maintenir l'installation en bon état de fonctionnement.
- Accepte, en cas de résiliation du présent contrat, que la SOCIETE puisse interrompre les informations parvenant à la Station Centrale de Télésurveillance.
- S'engage à contacter sans délai son installateur ou dépanneur de son alarme, installée ou non par AVC SECURITE ou toute autre filiale du GROUPE AVC, de tous défauts techniques du système (ex : absence de tests, défauts batteries...) constaté par le client ou transmis par le centre de télésurveillance.

Article III - MISE "EN" ET "HORS" DU MATERIEL

Les procédures de mise en et hors service de l'installation sont effectuées par le CLIENT sous sa seule responsabilité. Elles pourront faire l'objet d'un contrôle conformément aux consignes indiquées lors de la mise en service du système d'alarme.

Article IV – TRANSMISSIONS TELEPHONIQUES

Les transmissions des systèmes d'alarme, gérées par des boîtiers de connexion type « box » reliés sur secteur, ne peuvent être garanties en cas de coupures d'électricité ou de défauts provenant des sociétés de télécommunications.

La SOCIETE ne pourra être tenue de fournir un service pendant le temps d'interruption de service due à ces causes où devoir rembourser tout ou partie des prestations qu'elle facture.

Le CLIENT :

- S'engage à assurer le bon fonctionnement du transmetteur par raccordement au réseau téléphonique et alimentation en énergie.
 - Informe de tout changement d'opérateur téléphonique
 - Est informé qu'un ou plusieurs contrôles de lignes téléphoniques est généré quotidiennement et peut entraîner des frais supplémentaires sur ces factures téléphoniques. Le CLIENT devra planifier la fréquence des ces contrôles de lignes avec son installateur.
 - Peut envisager l'installation d'un boîtier de connexion de secours avec son installateur pouvant générer des frais supplémentaires.
- En cas de sabotage ou toute anomalie sur le réseau téléphonique, la SOCIETE ne peut être tenue responsable et sa responsabilité ne saurait être engagée.

En cas de souscription à un abonnement GSM : il est rappelé que cette ligne est proposée en secours afin de garantir une liaison téléphonique permanente. Tout frais supplémentaire dû à une surconsommation inhabituelle et supérieur à 5.00 € HT sera facturé au client en complément de son abonnement par une facture séparée.

Article V - CONSIGNES

Les consignes et procédures à appliquer par la Station Centrale de Télésurveillance sont définies lors de la mise en service du matériel.

La mise à jour et les modifications seront effectuées par le CLIENT ou son représentant, par un simple appel avec confirmation de votre mot de passe au 02 38 86 19 19 du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. Une confirmation écrite vous sera également demandée 48 heures ouvrées avant leur mise en application.

Email : tsv@avc-intervention.fr / contact@groupe-avc.fr

Il est précisé que, dans le respect de l'arrêté du 3 Novembre 1995 et du Décret n°2002-539 du 17 avril 2002 modifié relatif aux activités de surveillance à distance des biens, les entreprises ou les services internes d'entreprises qui exercent des activités de surveillance à distance des biens réglementées par la loi du 12 juillet 1983 doivent, pour appeler les services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, utiliser exclusivement un numéro téléphonique réservé mis à leur disposition par chacun de ces services.

Les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale sont titulaires des abonnements téléphoniques correspondants.



INTERVENTION
TÉLÉSURVEILLANCE / GARDIENNAGE

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le

ID : 045-214503088-20251014-DEC2025_088-CC

S²LOW

MAIRIE DE SEMOY
Bâtiment Petite Enfance
Contrat n°V25114
Lundi 2 décembre 2024

Article VI - OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La SOCIETE prend l'engagement d'appliquer les consignes, définies le jour de la mise en service, 24 heures sur 24 heures et tous les jours de l'année, lorsqu'elle reçoit ou constate une information d'alarme ou anomalie.

La SOCIETE ne saurait être tenue responsable au titre du présent contrat en cas de non ou mauvais fonctionnement du transmetteur téléphonique installé chez le CLIENT ; son rôle étant de l'informer en cas de non réception des informations définies lors de la mise en service du système d'alarme du CLIENT.

Article VII – CONTRÔLES ET SECURITES

La SOCIETE vérifie à l'embauche d'un salarié son autorisation d'exercer la profession délivrée par le CNAPS (Conseil National des Activités Privée de Sécurité).

Nos locaux et nos dossiers clients sont sécurisés et télé-surveillés.

Les clés de nos clients sont enfermées dans une salle forte avec contrôle d'accès et vidéo surveillance et sont numérotées sans adresse client.

Article VIII - RESPONSABILITES

Le présent contrat définit les conditions dans lesquelles les parties s'engagent.

La SOCIETE est tenue par conséquent à une obligation de moyens et non de résultats.

Le présent contrat n'inclut aucune garantie en cas de sinistre quelconque et sa responsabilité ne saurait être engagée qu'en cas de faute ou non-exécution des consignes. La responsabilité de la SOCIETE ne pourrait en tout état de cause être supérieure au plafond des garanties souscrites par elle au titre de sa responsabilité civile dont l'abonné déclare avoir pris connaissance.

Le CLIENT doit prendre sous sa responsabilité toute assurance le couvrant des risques de tout ordre sans que le présent contrat puisse s'y substituer.

Les sommes payées au titre de l'exécution des services rendus par la SOCIETE en sont la seule contrepartie et ne sont aucunement liées à la valeur des biens et des locaux de l'abonné.

La SOCIETE ne pourrait être tenue responsable des interruptions de service dues aux grèves, émeutes, inondations, incendie, cas de force majeure, des interruptions de service des services publics ou opérateurs de télécommunications ; elle ne pourra être tenue de fournir un service pendant le temps d'interruption de service due à ces causes où devoir rembourser tout ou partie des prestations qu'elle facture.

Article IX - DUREE DU CONTRAT - SUSPENSION - RESILIATION

Le présent contrat est conclu pour une période minimale de 24 mois et renouvelable ensuite tous les ans par tacite reconduction et par période de 12 mois, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée au moins 3 mois avant expiration d'une période contractuelle.

Le contrat peut être résilié par la SOCIETE à tout moment et sans préavis, sans que le CLIENT puisse prétendre à une quelconque indemnisation, notamment dans les cas suivants : Fausse déclaration du client concernant le contrat d'abonnement, non-paiement par le client des sommes dues à la SOCIETE (après mise en demeure restée sans effet pendant huit jours), Liquidation judiciaire.

Le CLIENT reste redevable des sommes dues au titre du service/options souscrits ou devra verser une somme égale du montant restant à courir jusqu'à l'expiration de la période minimale.

En cas de résiliation du contrat par le CLIENT, la SOCIETE pourra interrompre les informations parvenant à la Station Centrale de Télésurveillance soit par une intervention de l'entreprise ayant installé le transmetteur téléphonique soit par une télé intervention dans le cas où le transmetteur téléphonique soit prévu pour cette fonction. Toute intervention nécessitant une prestation technique sera facturée au client.

Pour les consommateurs protégés par le code de la consommation et selon les articles L215-1 à L215-3 et L241-3 : Le client reste redevable du mois en cours M + 1 mois. (Par ex : Résiliation effectuée le 5 du mois, le contrat prendra fin à la fin du mois suivant, soit mois en cours + 1 mois).

Pour les Sociétés : le client reste redevable de son abonnement jusqu'à la date anniversaire de son contrat. AVC INTERVENTION ne procèdera à aucun remboursement / avoir au prorata temporis.

Le CLIENT peut mettre fin pendant la période initiale par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas limitatifs suivants : Déménagement ou décès de l'abonné.

Le contrat sera suspendu au cas où la Station Centrale de Télésurveillance serait détruite ou endommagée par le feu ou tout autre sinistre ou dans le cas où la Station ne pourrait assurer une continuité de service.

Sauf faute incombant à l'une ou l'autre des parties, la redevance sera calculée au prorata temporis de la durée effective d'utilisation.

Article X – RECOURS A LA SOUS-TRAITANCE

Le recours à la sous-traitance ou à la collaboration libérale pour les prestations de télésurveillance, d'interventions suite à déclenchements des alarmes, de rondes sécuritaires et de prestations de surveillance de site par un agent de sécurité est envisagé.

Le CLIENT peut à tout moment connaître le contenu des contrats de sous-traitance ou de collaboration libérale projetés. La SOCIETE doit s'assurer du respect, par leurs sous-traitants ou collaborateurs libéraux, des règles sociales, fiscales et relatives à l'interdiction du travail illégal et vérifier la validité de l'autorisation de l'entreprise sous-traitante, des agréments de son ou ses dirigeants et associés et des cartes professionnelles de ses salariés qui seront amenés à exécuter les prestations dans le cadre de ce contrat.

Le CLIENT accepte le recours à la sous-traitance qui pourrait être assurée par des télé-surveilleurs indépendants et/ou tout autre société devant honorer les prestations susvisées dans le cadre de ce contrat.

La responsabilité de la SOCIETE ne pourrait en tout état de cause être supérieure au plafond des garanties souscrites par elle au titre de sa responsabilité civile dont l'abonné déclare avoir pris connaissance.



INTERVENTION
TÉLÉSURVEILLANCE / GARDIENNAGE

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le

ID : 045-214503088-20251014-DEC2025_088-CC

S²LOW

MAIRIE DE SEMOY
Bâtiment Petite Enfance
Contrat n°V25114
Lundi 2 décembre 2024

La SOCIETE interdit la sous-traitance en cascade de tout ou partie des travaux qui lui sont confiés.

Article XI – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la loi (RGPD) « Règlement Général sur la Protection des Données » du 04 mai 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation du traitement, de portabilité, d'opposition, de désengagement et d'oubli aux données personnelles qui vous concernent, que vous pouvez exercer auprès de AVC Intervention, reclamation@groupe-avc.fr ou à l'attention de notre délégué à la protection des données, au 7 Rue du Greffoir, 45000 Orléans.

Article XII – CONFIDENTIALITE

La SOCIETE et le client s'engage respectivement pendant la durée du contrat et un an après, tant en leur nom qu'au nom de leurs préposés et collaborateurs à une obligation de confidentialité et de discrétion sur leur activités et renseignements recueillis à l'occasion de la prestation.

Article XIII – LOYALTE – NON CONCURRENCE

Le CLIENT ne peut démarcher le personnel de la SOCIETE pour assurer directement ou indirectement la surveillance de son établissement. En cas de rupture du contrat, le CLIENT ne pourra recruter le personnel de la SOCIETE pendant une période de 1 an à compter de la cessation effective du contrat sauf accord entre les 2 partis.

Article XIV – MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au présent contrat doit être constatée par écrit, signée des parties en leur nom.

Une modification substantielle n'est effective qu'après un certain délai de mise en place.

Tout contrat, ou accords éventuels entre les parties, antérieur au présent contrat et portant sur le même objet, sera annulé et remplacé, en toute leur disposition, par le présent contrat.

Article XV – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout litige au présent contrat sera soumis au tribunal de commerce dont relève le lieu de signature du contrat de même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Article XVI – CONDITIONS FINANCIERES

XVI-1 – Tarifs

Le prix facturé intègre les taxes en vigueur. Toute modification ou taxes supplémentaires en vigueur au jour de la facturation sera répercutée sur le prix.

XVI-2 – Révision annuelle

Le prix est révisé au 1er janvier de chaque année. Il pourra être revu au minimum une fois par an en tenant compte des hausses annuelles imposées par la convention collective nationale de la prévention et de la sécurité.

XVI-3 – Clause de sauvegarde de l'équilibre économique

En complément de la clause de révision et dans le cas où interviendraient des modifications de quelque objet et nature que ce soit, et notamment, une évolution des coûts ou de la réglementation, LA SOCIETE ajustera le prix en conséquence. A défaut d'accord, LA SOCIETE se réserve la faculté de résilier le contrat par LRAR à tout moment moyennant un préavis de six mois.

XVI-4 – Facturation et conditions de règlement

Les prestations sont facturées selon un accord défini au préalable, soit mensuellement ou annuellement payable d'avance.

Les prestations complémentaires (Intervention, gardiennage, rondes) sont facturées à chaque mission réalisée et sont payables à réception de facture.

Le Client ne saurait en aucun cas, évoquer un quelconque sinistre ou dédommagement pour justifier le non-paiement, le paiement partiel ou le retard de paiement.

Le non-respect des conditions entraîne l'application d'une pénalité, au seul choix de LA SOCIETE, d'un montant égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Le non-règlement des sommes dues 60 jours après émission de la facture de la redevance liée au contrat de télésurveillance entraînera automatiquement l'arrêt des prestations jusqu'à la date de paiement intégral des sommes dues et ce sans qu'il y ait besoin de le notifier par courrier.

XVI-5 – Conditions de paiement

Les modalités de paiement sont déterminées librement entre les parties selon le choix suivant :

☐ Prélèvement SEPA*

☐ LCR automatique*

☐ Virement Bancaire

☐ Autre.....

XVI-6 – Impact environnemental

www.groupe-avc.com

7 Rue du Greffoir – 45000 ORLEANS | Tél. : 02 38 86 19 19 | E-mail : contact@groupe-avc.fr

SARL au capital social de 119 000 € - Code APE : 8010 Z - Siret : 442 419 560 000 51.

Autorisation d'exercice AUT-045-21118-08-09 N° 20190708465. Article L 612-14 Modifié par la Loi numéro 2014-742 du 1er juillet 2014-art 7 :

l'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient.

Paraphe..... 4/5



INTERVENTION

TÉLÉSURVEILLANCE / GARDIENNAGE

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le

ID : 045-214503088-20251014-DEC2025_088-CC

S²LOW

MAIRIE DE SEMOY
Bâtiment Petite Enfance
Contrat n°V25114
Lundi 2 décembre 2024

La SOCIETE réduit l'impact de ses activités sur l'environnement et encourage ses clients à adopter la même politique. C'est pourquoi, La SOCIETE transmettra toutes ses factures de façon électronique (en respect des dispositions réglementaires) et le Client effectuera ses paiements de manière automatisée.

Article XVII – TARIFS DES PRESTATIONS : TELESURVEILLANCE – INTERVENTIONS – GARDIENNAGE

(La TVA (20 %) ou autre taxe exigible selon la réglementation en vigueur au moment de la facturation sera appliquée).

Cocher les prestations souhaitées :

Abonnements mensuels

☐ Abonnement Télésurveillance par site : 29.00 € HT / mois

Options – Abonnements mensuels

☐ Gestion & Garde des clés par site : Offert

Autres prestations

☐ Forfait de prise en charge & reconnaissance des lieux : Offert
☐ intervention d'un agent de sécurité : 50.00 € HT / unitaire

- Coût horaire de gardiennage en cas de sinistre* : 25.00 € HT / heure
Majoration de 10 % pour les heures de nuit (21h00 - 06h00) et les dimanches
Majoration de 100 % les jours fériés

- Ronde sécuritaire : Sur devis

(Proposition valable 1 mois)

Fait en deux exemplaires à Orléans, le MERCREDI 24 septembre 2025

Le Client
« Lu & approuvé »

Nom et qualité du signataire

Lu & approuvé
Hand

POUR AVC INTERVENTION
Virginie CAILLON

AVC INTERVENTION

* Selon l'arrêté du 4 février 2022 portant sur un accord de notre branche professionnelle des entreprises de prévention et de sécurité, nous sommes tenus d'appliquer une planification et une rémunération qui ne peut être inférieure à 4 heures.

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le



ID : 045-214503088-20251014-DEC2025_088-CC

